

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France | 130,00 F |
| Étranger..... | 160,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 72,00 F |
| Changement d'adresse | 250 F |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|---------|
| la ligne, hors taxe : | |
| Greffe Général - Parquet Général | 16,20 F |
| Gérançes libres, locations gérançes | 16,00 F |
| Commerces (cessions, etc...) | 16,00 F |
| Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) | 20,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 98).

Célébration de la Fête de Sainte Dévote (p. 99).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.263 du 26 décembre 1981 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 99).

Ordonnances Souveraines n° 7.267 à n° 7.273 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'instituteurs dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 100 à 102).

Ordonnance Souveraine n° 7.292 du 25 janvier 1982 autorisant la mise en circulation de pièces de monnaie (p. 102).

Ordonnance Souveraine n° 7.293 du 25 janvier 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 102).

Ordonnances Souveraines n° 7.294 à 7.296 du 25 janvier 1982 portant naturalisations monégasques (p. 103 à 104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-3 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Joseph Deri » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 82-4 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 82-5 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 82-6 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monoplast » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 82-7 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Surgel S.A.M. » (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 82-9 du 8 janvier 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 75-37 du 24 janvier 1975 (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 82-10 du 8 janvier 1982 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 82-26 du 19 janvier 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Maritime Overseas Services S.A.M. » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 82-36 du 19 janvier 1982 portant autorisation de dispenser des cours d'histoire de l'art (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 82-37 du 19 janvier 1982 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 82-38 du 19 janvier 1982 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 82-39 du 19 janvier 1982 approuvant la modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 82-40 du 19 janvier 1982 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1981 (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 82-41 du 19 janvier 1982 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1982, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 82-42 du 19 janvier 1982 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 82-43 du 19 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 82-44 du 1^{er} février 1982 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 82-45 du 1^{er} février 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 110).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-13 du 20 janvier 1982 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 111).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 111).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-10 du 26 janvier 1982 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles Luxe et Palace, à compter du 1^{er} Janvier 1982 (p. 112).

Circulaire n° 82-11 du 29 janvier 1982 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 116).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbre-Poste
Emission d'une nouvelle série (p. 116).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 116).

INFORMATIONS (p. 116 à 120)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 120 à 124)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

A l'occasion de la nouvelle année, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux de :

— *de S.M. la Reine Elizabeth, Reine Mère de Grande-Bretagne :*

« Warmest wishes to you and Princess Grace for a happy new year ».

— *de S.M. le Roi Umberto :*

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux ».

— *de S.M. la Grande-Duchesse Charlotte de Luxembourg :*

« Mille merci pour vos si aimables vœux qui m'ont vivement touchée ».

— *de S.A.R. le Prince Phillip, Duc d'Edimbourg :*

« Thank you both for your good wishes for the new year. I hope 1982 will bring you and all your family much happiness ».

— *de S.E.M. Joao Baptista de Oliveira Figueiredo, Président de la République Fédérative du Brésil :*

« En remerciant Votre Altesse de l'aimable message qu'Elle a bien voulu m'adresser, je Vous prie, ainsi que Son Altesse Madame La Princesse, d'agréer les meilleurs vœux que ma femme et moi formons pour la nouvelle année.

— de S.E.M. Elias Sarkis, *Président de la République libanaise* :

« J'ai été très sensible aux vœux que Votre Altesse m'a exprimés à l'occasion du nouvel an. Je forme pour la Princesse et pour Vous-Même les souhaits les plus chaleureux pour Votre bonheur personnel et la prospérité du peuple monégasque ».

— de S.E.M. Antonio Ramalho Eanes, *Président de la République portugaise* :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime pour les aimables vœux de Noël et je formule également mes meilleurs souhaits pour 1982 ».

— de S.E.M. Bruno Kreisky, *Chancelier fédéral de la République d'Autriche* :

« C'est avec plaisir que j'ai reçu les vœux de bonheur que Vous m'avez adressés à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'an. A mes sincères remerciements, j'ajoute mes meilleurs vœux pour le bonheur personnel de Vos Altesses ».

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote.

Mardi 26 janvier 1982, dans la soirée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.A.S. la Princesse Caroline, assistaient au Salut du Saint Sacrement en l'Eglise Sainte Dévote, que suivaient le traditionnel embrasement de la barque et le feu d'artifice.

Le lendemain, 27 janvier, Leurs Altesses Sérénissimes Se rendaient à la Cathédrale, ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline, où Elles devaient assister à la Messe Pontificale célébrée à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote que présidait S. Exc. Mgr. Charles Brand, Archevêque de Monaco.

Ce même jour, Leurs Altesses Sérénissimes offraient un déjeuner au Palais Princier, auquel devaient prendre part S.A.S. la Princesse Caroline et les hautes Autorités religieuses présentes à Monaco : S. Exc. Mgr. Charles Brand, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr. A.R. Verardo, Evêque de Vintimille, le R.P. Bernard de Terris, Abbé mitré de Lérins.

Assistaient également à ce déjeuner, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, S.E. M. le Ministre de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Jean-Louis Médecin, Maire, le

R.P. Jacques Doucède, Chancelier de l'Evêché, M. le Chanoine René Laurent, Administrateur de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de Sainte-Dévote, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de Saint-Charles, M. l'Abbé Patrick Keppel, Curé de Saint-Martin, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, ainsi que des Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.263 du 26 décembre 1981 portant nomination d'un Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 22 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1974, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 novembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Xavier CANTON, mis à Notre disposition par le gouvernement de la République française, depuis le 1er octobre 1979, en qualité d'Inspecteur principal des Impôts, est nommé Directeur adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 7.267 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PALMERO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'instituteur (6ème échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.268 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle DAVITTI, née LECHNER, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.269 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Frédérique FONTAINE est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.270 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine LANTERI, née GENINAZZA, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.271 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Françoise LUCIANO est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.272 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle MARTY, née AVIAS, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.273 du 26 décembre 1981 portant titularisation d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 décembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Line ANCEL, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'instituteur (1er échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.292 du 25 janvier 1982 autorisant la mise en circulation de pièces de monnaie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.585, du 20 mai 1975, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10 F. et les ordonnances n° 5.990, du 29 janvier 1977 et n° 6.527, du 4 avril 1977, modifiant ladite ordonnance ;

Vu Notre ordonnance n° 6.588, du 5 juillet 1979, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 F. ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les montants maximaux des émissions des pièces de monnaie susvisées sont portés aux sommes suivantes :

- 1°) pièce de dix francs : six millions neuf cent dix mille francs (6.910.000 F.),
- 2°) pièce de deux francs : huit cent soixante quatorze mille francs (874.000 F.).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.293 du 25 janvier 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.054, du 27 mars 1981, portant nomination d'un inspecteur divisionnaire de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice PEITAVINO, inspecteur divisionnaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 janvier 1982.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Maurice PEITAVINO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.294 du 25 janvier 1982
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raymond, Constant, Hippolyte GSTALDER tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raymond, Constant, Hippolyte GSTALDER, né le 3 juillet 1904, à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.295 du 25 janvier 1982
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Georges, Michel, Ange MERLINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, Michel, Ange MERLINO, né le 4 octobre 1940, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.296 du 25 janvier 1982 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean SOLICHON tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean SOLICHON, né le 20 janvier 1920, à Villeurbanne (Rhône) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-3 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissement Joseph Deri ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissement Joseph Deri » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 420.000 Francs à celles de 2.420.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-4 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Katy » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-5 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Lancaster » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de Francs à celle de 13 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-6 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « Monoplast ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « Monoplast » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;
 - 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 500.000 Francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-7 du 8 janvier 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SURGEL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SURGEL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Surgel Alimentation S.A.M. » ;
 2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-9 du 8 janvier 1982 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 75-37 du 24 janvier 1975.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-37 du 24 janvier 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 1981, par Mme Helen TUGMAN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 75-37 du 24 janvier 1975 autorisant Mme Helen TUGMAN à exercer la profession d'infirmière est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-10 du 8 janvier 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 25 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1982.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor, Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque Rothschild, et Georges GALLI, Adjoint des cadres au bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant l'Union des Syndicats de Monaco à la Fédération Patronale Monégasque.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1er juin 1982.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-26 du 19 janvier 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » présentée par M. Bruce RAPPAPORT, Président de Sociétés, demeurant 11, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 22 décembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-36 du 19 janvier 1982 portant autorisation de dispenser des cours d'histoire de l'art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par Mme Elisabeth BREAUD, née DROUHARD, tendant à obtenir l'autorisation de dispenser des cours d'histoire de l'art en Principauté.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth BREAUD née DROUHARD, est autorisée à dispenser des cours d'histoire de l'art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-37 du 19 janvier 1982 portant nomination d'un membre du Comité de l'Education Nationale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Maurice NAVEAU, représentant l'association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour l'année 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-38 du 19 janvier 1982 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par les arrêtés ministériels n° 79-284 du 25 juin 1979 et n° 81-30 du 6 février 1981, relatif au tarif de cession des produits sanguins, et notamment son annexe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La section 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

1 — Le tarif des immunoglobulines polyvalentes (gamma T.S.) est fixé ainsi qu'il suit :

| | F. |
|---------------------|--------|
| Dose de 2 ml | 30,40 |
| Dose de 4 ml | 55,80 |
| Dose de 5 ml | 69,70 |
| Dose de 10 ml | 135,80 |

Le tarif des immunoglobulines antitétaniques (gamma T.S. antitétanique) est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|--------|
| Dose de 2 ml | 70,30 |
| Dose de 4 ml | 140,70 |

Le tarif des immunoglobulines anticoquelucheuses (gamma T.S. anticoquelucheuse) est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|-------------|
| Dose de 2 ml | F. 53,60 |
|--------------------|-------------|

II — Le tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (gamma T.S.), des immunoglobulines antitétaniques (gamma T.S. antitétaniques) et des immunoglobulines anticoquelucheuses (gamma T.S. anticoquelucheuses) étudiées par les centres et postes de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|-------|
| Gamma T.S. : | |
| Dose de 2 ml | 20,20 |
| Dose de 4 ml | 37,10 |
| Dose de 5 ml | 46,40 |
| Dose de 10 ml | 90,40 |

| | |
|-----------------------------|-------|
| Gamma T.S. antitétaniques : | |
| Dose de 2 ml | 46,80 |
| Dose de 4 ml | 93,70 |

| | |
|---------------------------------|-------|
| Gamma T.S. anticoquelucheuses : | |
| Dose de 2 ml | 35,70 |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 79-284 du 25 juin 1979, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-39 du 19 janvier 1982 approuvant la modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 septembre 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-061 du 3 septembre 1966 portant autorisation et approbation des statuts de « l'Association Monégasque de Retraites par Répartition » ;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition, telle qu'elle résulte des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est approuvée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires

Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-40 du 19 janvier 1982 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée, par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 838 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 3.295,00 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-41 du 19 janvier 1982 fixant à compter du 1er janvier 1982, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 79.080 F par an, à compter du 1er janvier 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-42 du 19 janvier 1982 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1982 :

| | |
|---|------------|
| — travailleurs seuls | 5.175,00 F |
| — travailleurs avec une ou deux personnes à charge ... | 5.692,50 F |
| — travailleurs avec trois personnes ou plus à charge .. | 6.210,00 F |

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-43 du 19 janvier 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (catégorie D - indices majorés extrêmes 200 - 245).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Robert BELLET, Directeur Adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Adrienne PASTORELLY, née CHAYL, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou

Mme Claudine LAFOREST DE MINOTTY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-44 du 1er février 1982 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-387 du 27 août 1981 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-387 du 27 août 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 7 janvier 1982 :

| <i>1°) Essence auto</i> | <i>Francs</i> |
|---|---------------|
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 380,00* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) | 380,71* |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 4,11 |
| | |
| <i>2°) Supercarburant</i> | |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 399,83* |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) | 400,53* |
| — Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) | 4,33 |
| | |
| <i>3°) Gazole</i> | |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) | 297,49* |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient au vendeur (F/hl) | 298,20* |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 3,17 |

* En cas de vente en vrac, par camion citerne aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-deux.,

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 février 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-45 du 1er février 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-388 du 27 août 1981 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-388 du 27 août 1981 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du fuel-oil domestique sont fixés comme suit à compter du 7 janvier 1982 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

| <i>— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i> | <i>francs</i> |
|---|---------------|
| de 1.000 à 1.999 litres | 226,70 |
| de 2.000 à 4.999 litres | 222,50 |
| de 5.000 à 13.999 litres | 217,30 |
| de 14.000 à 26.999 litres | 213,00 |
| de 27.000 litres et plus | 207,80 |

(en francs le litre)

| <i>— Par les postes de distribution</i> | |
|---|---------|
| Prix à la pompe | 2,35 |
| | |
| <i>— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur</i> | |
| moins de 30 litres | 2,580 |
| de 30 à 59 litres | 2,505 |
| de 60 à 249 litres | 2,458 |
| de 250 à 499 litres | 2,339 * |
| de 500 à 999 litres | 2,306 * |

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

| | |
|---|--------|
| — Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) | francs |
| <i>Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :</i> | |
| Par plus de 500 litres | 2,231 |
| Par 500 litres et moins | 2,458 |
| <i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i> | |
| Par plus de 500 litres | 2,244 |
| Par 500 litres et moins | 2,505 |
| <i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i> | |
| Par plus de 1.000 litres | 2,272 |
| Par 501 à 1.000 litres | 2,438 |
| Par 500 litres et moins | 2,580 |

| | |
|--|-------|
| — Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur | |
| <i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i> | 2,475 |
| <i>Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :</i> | 2,550 |

- Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :
- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
 - 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
 - 3°) franco installation de l'acheteur ;
 - 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 février 1982.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-13 du 20 janvier 1982 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (Somotha) est autorisée à procéder, dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

Partie supérieure (Planche I)

Adultes : du piquet n° 42 du 4 janvier 1975
au piquet n° 105 du 31 décembre 1975.

Partie inférieure (Planche II).

Enfants : du piquet n° 36 du 17 janvier 1976
au piquet n° 41 du 21 décembre 1976.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 janvier 1982.

Monaco, le 20 janvier 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de médecin-contrôleur est vacant au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de la médecine ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco).

Les personnes intéressées devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier (imbré),
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-10 en date du 26 janvier 1982, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles, 4 Etoiles Luxe et Palace, à compter du 1er janvier 1982.

1. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Etoile et Non Classés de Tourisme, 2 Etoiles, 3 Etoiles, 4 Etoiles, 4 Etoiles Luxe et Palace sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE « 1 ETOILE » ET « NON CLASSE DE TOURISME »
100 points = 3.129,00 Francs

| Coef. | Personnel au fixe Point à 0,50 F. | Personnel au contact de la clientèle | |
|-------|---|--------------------------------------|---------------------------|
| | | Point à 0,25 F. | Sentence Piens 12 % F. |
| 100 | 3.129,00 | 3.129,00 | 375,48 |
| 105 | 3.131,50 | 3.130,25 | 375,63 |
| 110 | 3.134,00 | 3.131,50 | 375,78 |
| 115 | 3.136,50 | 3.132,75 | 375,93 |
| 120 | 3.139,00 | 3.134,00 | 376,08 |
| 125 | 3.141,50 | 3.135,25 | 376,23 |
| 130 | 3.144,00 | 3.136,50 | 376,38 |
| 135 | 3.146,50 | 3.137,75 | 376,53 |
| 140 | 3.149,00 | 3.139,00 | 376,68 |
| 145 | 3.151,50 | 3.140,25 | 376,83 |
| 150 | 3.154,00 | 3.141,50 | 376,98 |
| 155 | 3.156,50 | 3.142,75 | 377,13 |
| 160 | 3.159,00 | 3.144,00 | 377,28 |
| 165 | 3.161,50 | 3.145,25 | 377,43 |
| 170 | 3.164,00 | 3.146,50 | 377,58 |
| 175 | 3.166,50 | 3.147,75 | 377,73 |
| 180 | 3.169,00 | 3.149,00 | 377,88 |
| 185 | 3.171,50 | 3.150,25 | 378,03 |
| 190 | 3.174,00 | 3.151,50 | 378,18 |
| 195 | 3.176,50 | 3.152,75 | 378,33 |
| 200 | 3.179,00 | 3.154,00 | 378,48 |
| 220 | 3.189,00 | 3.159,00 | 379,08 |
| 240 | 3.199,00 | 3.164,00 | 379,68 |
| 260 | 3.209,00 | 3.169,00 | 380,28 |
| 270 | 3.214,00 | 3.171,50 | 380,58 |
| 290 | 3.224,00 | 3.176,50 | 381,18 |
| 300 | 3.229,00 | 3.179,00 | 381,48 |
| 320 | 3.239,00 | 3.184,00 | 382,08 |

Nourriture : A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 F (20.70 Fr. par jour ouvré).

Logement : La valeur du logement est portée à 207 Francs à compter du 1er janvier 1982.

CATEGORIE « 2 ETOILES »
100 points : 3.129,00

| Coef. | Personnel au fixe Point à 0,70 F. | Personnel au contact clientèle | |
|-------|---|--------------------------------|---------------------------|
| | | Point à 0,35 F. | Sentence Piens 12 % F. |
| 100 | 3.129,00 | 3.129,00 | 375,48 |
| 105 | 3.132,50 | 3.130,75 | 375,69 |
| 110 | 3.136,00 | 3.132,50 | 375,90 |
| 115 | 3.139,50 | 3.134,25 | 376,11 |
| 120 | 3.143,00 | 3.136,00 | 376,32 |
| 125 | 3.146,50 | 3.137,75 | 376,53 |
| 130 | 3.150,00 | 3.139,50 | 376,74 |
| 135 | 3.153,50 | 3.141,25 | 376,95 |
| 140 | 3.157,00 | 3.143,00 | 377,16 |
| 145 | 3.160,50 | 3.144,75 | 377,37 |
| 150 | 3.164,00 | 3.146,50 | 377,58 |
| 155 | 3.167,50 | 3.148,25 | 377,79 |
| 160 | 3.171,00 | 3.150,00 | 378,00 |
| 165 | 3.174,50 | 3.151,75 | 378,21 |
| 170 | 3.178,00 | 3.153,50 | 378,42 |
| 175 | 3.181,50 | 3.155,25 | 378,63 |
| 180 | 3.185,00 | 3.157,00 | 378,84 |
| 185 | 3.188,50 | 3.158,75 | 379,05 |
| 190 | 3.192,00 | 3.160,50 | 379,26 |
| 195 | 3.195,50 | 3.162,25 | 379,47 |
| 200 | 3.199,00 | 3.164,00 | 379,68 |
| 220 | 3.213,00 | 3.171,00 | 380,52 |
| 240 | 3.227,00 | 3.178,00 | 381,36 |
| 260 | 3.241,00 | 3.185,00 | 382,20 |
| 270 | 3.248,00 | 3.188,50 | 382,62 |
| 280 | 3.255,00 | 3.192,00 | 383,04 |
| 290 | 3.262,00 | 3.195,50 | 383,46 |
| 300 | 3.269,00 | 3.199,00 | 383,88 |
| 320 | 3.283,00 | 3.206,00 | 384,72 |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 Francs (20,70 Francs par jour ouvré).

Logement : La valeur du logement est portée à 207 Francs à compter du 1er janvier 1982.

| Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge Coef. 150 | Salaires Mensuels | | | |
|--|--------------------|---|-----------------|----------|
| | Salaire de base | Eventuel- lement Sentence Piens 12 % | Nourri- ture | Total |
| | francs | francs | francs | francs |
| 9 h 10 par nuit | 3.216,50 | 385,98 | 538,20 | 4.140,68 |
| 10 h 10 par nuit | 3.654,86 | 438,58 | 538,20 | 4.631,64 |
| 10 h 50 par nuit | 3.976,05 | 477,12 | 538,20 | 4.991,37 |

Femmes de chambre :

| | | | | |
|--|----------|--------|--------|----------|
| Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique) | 3.134,25 | 376,11 | 538,20 | 4.048,56 |
| Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique) | 3.139,50 | 376,74 | 538,20 | 4.054,44 |
| Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique) | 3.144,75 | 377,37 | 538,20 | 4.060,32 |

Filles de salles :

| | | | | |
|-----------------|----------|--------|--------|----------|
| Coefficient 155 | 3.148,25 | 377,79 | 538,20 | 4.064,24 |
|-----------------|----------|--------|--------|----------|

| Salaires Horaires | |
|---|-------|
| Femmes de chambre : | |
| Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentence Plens 12 % inclus). | |
| Non nourrie | 21,68 |
| Nourrie 1 repas | 20,25 |
| Nourrie 2 repas | 18,81 |

| | |
|---------------------------|-------|
| Femmes de ménage : | |
| Base Coefficient 100 | |
| Non nourrie | 19,59 |
| Nourrie 1 repas | 18,15 |
| Nourrie 2 repas | 16,71 |

BAREME CUISINE
CATEGORIES « 2 ETOILES » - « 1 ETOILE »
ET NON HOMOLOGUE
100 points = 3.192,00 Francs

| Emploi | Coef. | Point à 2,40 |
|--|-------|--------------|
| Chefs de cuisine ayant sous ses ordres : | | |
| — de 20 à 30 personnes | 460 | gré à gré |
| — de 10 à 19 personnes | 400 | gré à gré |
| — moins de 10 personnes | 345 | 3.780,00 |
| Sous-Chef de cuisine | 330 | 3.744,00 |
| Pâtissier seul, chef de partie, saucier | 270 | 3.600,00 |
| Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres | 330 | 3.744,00 |
| Chef de cuisine travaillant seul | 270 | 3.600,00 |
| Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine | 220 | 3.480,00 |
| Point à 1,00 | | |
| Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier .. | 210 | 3.302,00 |
| Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier .. | 185 | 3.277,00 |
| Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier | 160 | 3.252,00 |

| Primes de blanchissage et de salissure : | |
|---|---------------|
| — Vestes blanches | 50 F par mois |
| — Cuisiniers | 50 F par mois |
| — Salissure | 35 F par mois |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 Francs ou par jour ouvré 20,70 Francs.

Logement : La valeur du logement est portée à 2 07 Francs à compter du 1er janvier 1982.

CATEGORIE « 3 ETOILES »
100 points = 3.199,00 Francs

| Coef. | Personnel au fixe | | Personnel au contact clientèle | |
|-------|-------------------|--------------|--------------------------------|--|
| | Point à 3,10 | Point à 2,20 | Sent. Plens 15 % | |
| | F. | F. | F. | |
| 100 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 110 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 115 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 120 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 125 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 130 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 135 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |
| 140 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 | |

| Coef. | F. | F. | F. |
|-------|----------|----------|--------|
| 145 | 3.214,50 | 3.210,00 | 481,50 |
| 150 | 3.230,00 | 3.210,00 | 481,50 |
| 155 | 3.245,50 | 3.210,00 | 481,50 |
| 160 | 3.261,00 | 3.210,00 | 481,50 |
| 165 | 3.276,50 | 3.221,00 | 483,15 |
| 170 | 3.292,00 | 3.232,00 | 484,80 |
| 175 | 3.307,50 | 3.243,00 | 486,45 |
| 180 | 3.323,00 | 3.254,00 | 488,10 |
| 185 | 3.338,50 | 3.265,00 | 489,75 |
| 190 | 3.354,00 | 3.276,00 | 491,40 |
| 195 | 3.369,50 | 3.287,00 | 493,05 |
| 200 | 3.385,00 | 3.298,00 | 494,70 |
| 220 | 3.447,00 | 3.342,00 | 501,30 |
| 260 | 3.571,00 | 3.430,00 | 514,50 |
| 270 | 3.602,00 | 3.452,00 | 517,80 |
| 280 | 3.633,00 | 3.474,00 | 521,10 |
| 320 | 3.757,00 | 3.562,00 | 534,30 |
| 330 | 3.788,00 | 3.584,00 | 537,60 |
| 360 | 3.881,00 | 3.650,00 | 547,50 |
| 370 | 3.912,00 | 3.672,00 | 550,80 |
| 375 | 3.927,50 | 3.683,00 | 552,45 |
| 380 | 3.943,00 | 3.694,00 | 554,10 |
| 400 | 4.005,00 | 3.738,00 | 560,70 |
| 450 | 4.160,00 | 3.848,00 | 577,20 |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 Francs ou par jour ouvré 20,70 Francs (× 26 j.).

Logement : La valeur du logement est porté à 207 Francs à compter du 1er janvier 1982.

BARÈME CUISINE
CATEGORIES « 3 ETOILES » ET « 4 ETOILES »

| Emplois | Coef. | 3 Etoiles | | 4 Etoiles | |
|--|-------|--------------|------------|--------------|------------|
| | | 1 jour | 1 jour 1/2 | 1 jour | 1 jour 1/2 |
| | | Point à 4,30 | | Point à 5,20 | |
| Chefs de cuisine ayant sous ses ordres : | | | | | |
| — de 20 à 30 personnes | 460 | gré à gré | gré à gré | gré à gré | gré à gré |
| — de 10 à 19 personnes | 400 | gré à gré | gré à gré | gré à gré | gré à gré |
| — moins de 10 personnes | 345 | 4.123 | 4.343 | 4.363 | 4.363 |
| Sous-Chef de cuisine | 330 | 4.068 | 4.265 | 4.285 | 4.285 |
| Pâtissier seul, chef de partie saucier .. | 270 | 3.800 | 3.953 | 4.073 | 4.073 |
| Chef de cuisine travaillant seul : | | | | | |
| — Hôtel 4 Etoiles | 280 | | 4.005 | 4.025 | |
| — Hôtel 3 Etoiles | 270 | 3.800 | | | |
| Cuisinier travaillant seul ou sous l'autorité d'un patron assurant effectivement un travail normal de chef de cuisine : | | | | | |
| — Hôtel 4 Etoiles | 275 | | 4.014 | 4.034 | |
| — Hôtel 3 Etoiles | 265 | 3.778 | | | |
| Chef de cantine | 320 | 4.015 | 4.213 | 4.233 | |
| Communard | 220 | 3.585 | 3.693 | 3.713 | |

| | Point à 3,10 | Point à 3,35 |
|---------------------------------------|--------------|--------------|
| Commis de plus de 3 ans de métier .. | 210 3.410 | 3.417 3.437 |
| Commis de plus de 2 ans de métier .. | 185 3.332 | 3.353 3.373 |
| Commis de moins de 2 ans de métier .. | 160 3.255 | 3.280 3.300 |

| Primes de salissure et de blanchissage : | |
|---|---------------|
| — Veste blanche | 60 F par mois |
| — Cuisinier | 60 F par mois |
| — Salissure | 50 F par mois |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 Francs ou par jour ouvré 20,70 Francs (26 jours ouvrés), 496,80 Francs ou par jour ouvré 20,70 Francs (24 jours ouvrés).

Logement : A compter du 1er janvier 1982 la valeur du logement est portée à 207 Francs.

CATEGORIE « 4 ETOILES »
donnant 1 jour de repos par semaine
100 points = 3.199 Francs

| Coef. | Personnel au contact clientèle | | Sentence Piens 15 % F. |
|-------|---|--------------------|------------------------------|
| | Personnel au fixe Point à 3,70 F. | Point à 2,30 F. | |
| 100 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 110 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 115 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 120 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 125 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 130 | 3.199,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 135 | 3.204,50 | 3.199,00 | 479,85 |
| 140 | 3.223,00 | 3.199,00 | 479,85 |
| 145 | 3.241,50 | 3.236,00 | 485,40 |
| 150 | 3.260,00 | 3.236,00 | 485,40 |
| 155 | 3.278,50 | 3.236,00 | 485,40 |
| 160 | 3.297,00 | 3.236,00 | 485,40 |
| 165 | 3.315,50 | 3.236,00 | 485,40 |
| 170 | 3.334,00 | 3.236,00 | 485,40 |
| 175 | 3.352,50 | 3.247,50 | 487,12 |
| 180 | 3.371,00 | 3.259,00 | 488,85 |
| 185 | 3.389,50 | 3.270,50 | 490,57 |
| 190 | 3.408,00 | 3.282,00 | 492,30 |
| 195 | 3.426,50 | 3.293,50 | 494,02 |
| 200 | 3.445,00 | 3.305,00 | 495,75 |
| 220 | 3.518,00 | 3.360,00 | 504,00 |
| 260 | 3.666,00 | 3.442,00 | 516,30 |
| 270 | 3.703,00 | 3.465,00 | 519,75 |
| 280 | 3.740,00 | 3.488,00 | 523,20 |
| 320 | 3.896,00 | 3.580,00 | 537,00 |
| 330 | 3.925,00 | 3.603,00 | 540,45 |
| 360 | 4.036,00 | 3.672,00 | 550,80 |
| 370 | 4.073,00 | 3.695,00 | 554,25 |
| 375 | 4.091,50 | 3.706,50 | 555,97 |
| 380 | 4.110,00 | 3.718,00 | 557,70 |
| 400 | 4.184,00 | 3.764,00 | 564,60 |
| 450 | 4.449,00 | 3.879,00 | 581,85 |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 Francs ou par jour ouvré 20,70 (x 26 j.).

Logement : A compter du 1er janvier 1982 la valeur du logement est portée à 207 Francs.

CATEGORIE « 4 ETOILES »
appliquant 1 jour 1/2 de repos par semaine
100 points = 3.220,00 Francs

| Coef. | Personnel au contact clientèle | | Sentence Piens 15 % F. |
|-------|---|--------------------|------------------------------|
| | Personnel au fixe Point à 3,70 F. | Point à 2,30 F. | |
| 100 | 3.220,00 | 3.220,00 | 483,00 |
| 110 | 3.220,00 | 3.220,00 | 483,00 |

| Coef. | F. | F. | F. |
|-------|----------|----------|--------|
| 115 | 3.220,00 | 3.220,00 | 483,00 |
| 120 | 3.220,00 | 3.220,00 | 483,00 |
| 123 | 3.220,00 | 3.220,00 | 483,00 |
| 130 | 3.220,00 | 3.220,00 | 483,00 |
| 135 | 3.223,50 | 3.220,00 | 483,00 |
| 140 | 3.244,00 | 3.220,00 | 483,00 |
| 145 | 3.263,50 | 3.257,00 | 488,55 |
| 150 | 3.281,00 | 3.257,00 | 488,55 |
| 155 | 3.299,50 | 3.257,00 | 488,55 |
| 160 | 3.318,00 | 3.257,00 | 488,55 |
| 165 | 3.336,50 | 3.257,00 | 488,55 |
| 170 | 3.355,00 | 3.257,00 | 488,55 |
| 175 | 3.373,50 | 3.268,50 | 490,27 |
| 180 | 3.392,00 | 3.280,00 | 492,00 |
| 185 | 3.410,50 | 3.291,50 | 493,72 |
| 190 | 3.429,00 | 3.303,00 | 495,45 |
| 195 | 3.447,50 | 3.314,50 | 497,17 |
| 200 | 3.466,00 | 3.326,00 | 498,90 |
| 220 | 3.540,00 | 3.372,00 | 505,80 |
| 260 | 3.688,00 | 3.464,00 | 519,60 |
| 270 | 3.725,00 | 3.487,00 | 523,05 |
| 280 | 3.762,00 | 3.510,00 | 526,50 |
| 320 | 3.910,00 | 3.602,00 | 540,30 |
| 330 | 3.947,00 | 3.625,00 | 543,75 |
| 360 | 4.058,00 | 3.694,00 | 554,10 |
| 370 | 4.095,00 | 3.717,00 | 557,55 |
| 375 | 4.113,50 | 3.728,50 | 559,27 |
| 380 | 4.132,00 | 3.740,00 | 561,00 |
| 400 | 4.203,00 | 3.786,00 | 567,90 |
| 450 | 4.391,00 | 3.901,00 | 585,15 |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 496,80 Francs pour 24 jours ouvrés (ou par jour ouvré 20,70).

Logement : La valeur du logement est portée à 207 Francs à compter du 1er janvier 1982.

4 ETOILES LUXE ET PALACE
appliquant 1 jour de repos par semaine
100 points = 3.199,00 Francs

| Coef. | Personnel au fixe Point à 4.60 F. | Personnel au pourboire Point à 2.65 F. | Cuisine Point à 6,20 |
|-------|--|---|-----------------------------|
| | 100 | 3.199,00 | |
| 110 | 3.199,00 | 3.199,00 | |
| 115 | 3.199,00 | 3.199,00 | 460 gré à gré |
| 120 | 3.213,00 | 3.199,00 | 480 gré à gré |
| 125 | 3.236,00 | 3.212,25 | 345 4.641 |
| 130 | 3.259,00 | 3.225,50 | 330 4.548 |
| 135 | 3.282,00 | 3.238,75 | 300 4.362 |
| 140 | 3.305,00 | 3.252,00 | 280 4.238 |
| 145 | 3.328,00 | 3.265,25 | 270 4.184 |
| 150 | 3.351,00 | 3.278,50 | 260 4.114 |
| 155 | 3.374,00 | 3.291,75 | 220 3.874 |
| 160 | 3.397,00 | 3.305,00 | 210 3.804 |
| 165 | 3.420,00 | 3.318,25 | |
| 170 | 3.443,00 | 3.331,50 | Point à 4.60 |
| 175 | 3.466,00 | 3.344,75 | |
| 180 | 3.489,00 | 3.358,00 | 185 3.513 |
| 185 | 3.512,00 | 3.371,25 | 160 3.398 |
| 190 | 3.535,00 | 3.384,50 | |
| 195 | 3.558,00 | 3.397,75 | |
| 200 | 3.581,00 | 3.411,00 | |

| Coef. | F. | F. |
|-------|----------|----------|
| 220 | 3.673,00 | 3.464,00 |
| 260 | 3.857,00 | 3.570,00 |
| 270 | 3.903,00 | 3.596,50 |
| 280 | 3.949,00 | 3.623,00 |
| 320 | 4.133,00 | 3.729,00 |
| 330 | 4.179,00 | 3.755,50 |
| 360 | 4.317,00 | 3.835,00 |
| 370 | 4.363,00 | 3.861,50 |
| 375 | 4.386,00 | 3.874,75 |
| 380 | 4.409,00 | 3.888,00 |
| 400 | 4.501,00 | 3.941,00 |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 538,20 Francs ou par jour ouvré 20,70 Francs ($\times 26$ j.).

Logement : La valeur du logement est porté à 207 Francs à compter du 1er janvier 1982.

4 ETOILES LUXE ET PALACE
appliquant 1 jour 1/2 de repos par semaine
100 points = 3.220,00 Francs

| Coef. | Personnel | Personnel | Cuisine |
|-------|-------------------------------|------------------------------------|---------------|
| | au fixe Point à 4.60 F. | au pourboire Point à 2.65 F. | |
| 100 | 3.220,00 | 3.220,00 | Point à 6,20 |
| 110 | 3.220,00 | 3.220,00 | |
| 115 | 3.220,00 | 3.220,00 | 460 gré à gré |
| 120 | 3.234,00 | 3.220,00 | 480 gré à gré |
| 125 | 3.257,00 | 3.220,00 | 345 4.661 |
| 130 | 3.280,00 | 3.224,00 | 330 4.568 |
| 135 | 3.303,00 | 3.237,25 | 300 4.382 |
| 140 | 3.326,00 | 3.250,50 | 280 4.258 |
| 145 | 3.349,00 | 3.263,75 | 270 4.196 |
| 150 | 3.372,00 | 3.277,00 | 260 4.134 |
| 155 | 3.395,00 | 3.290,25 | 220 3.886 |
| 160 | 3.418,00 | 3.303,80 | 210 3.824 |
| 165 | 3.441,00 | 3.316,75 | |
| 170 | 3.464,00 | 3.330,00 | |
| 175 | 3.487,00 | 3.343,25 | Point à 4,60 |
| 180 | 3.510,00 | 3.356,50 | |
| 185 | 3.533,00 | 3.369,75 | 185 3.533 |
| 190 | 3.556,00 | 3.383,00 | 160 3.418 |
| 195 | 3.579,00 | 3.396,25 | |
| 200 | 3.602,00 | 3.409,50 | |
| 220 | 3.694,00 | 3.462,50 | |
| 260 | 3.878,00 | 3.568,50 | |
| 270 | 3.924,00 | 3.695,00 | |
| 280 | 3.970,00 | 3.621,50 | |
| 320 | 4.154,00 | 3.727,50 | |
| 330 | 4.200,00 | 3.754,00 | |
| 360 | 4.338,00 | 3.833,50 | |
| 370 | 4.384,00 | 3.860,00 | |
| 375 | 4.407,00 | 3.873,25 | |
| 380 | 4.430,00 | 3.886,50 | |
| 400 | 4.522,00 | 3.939,50 | |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 24 jours ouvrés soit 494,80 Francs, ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenues S. Sle).

Logement - La valeur du logement est portée à 207 Francs à compter du 1er janvier 1982.

CATEGORIE « 4 ETOILES LUXE » ET « PALACE »
appliquant 2 jours de repos par semaine
100 points = 3.241,00 Francs

| Coef. | Personnel | Personnel | Cuisine |
|-------|-------------------------------|------------------------------------|---------------|
| | au fixe Point à 4.60 F. | au pourboire Point à 2.65 F. | |
| 100 | 3.241,00 | 3.241,00 | Point à 6,20 |
| 110 | 3.241,00 | 3.241,00 | |
| 115 | 3.241,00 | 3.241,00 | 460 gré à gré |
| 120 | 3.258,00 | 3.241,00 | 480 gré à gré |
| 125 | 3.281,00 | 3.241,00 | 345 4.681 |
| 130 | 3.304,00 | 3.245,00 | 330 4.571 |
| 135 | 3.327,00 | 3.258,25 | 300 4.305 |
| 140 | 3.350,00 | 3.271,50 | 280 4.281 |
| 145 | 3.373,00 | 3.284,75 | 270 4.219 |
| 150 | 3.396,00 | 3.298,00 | 260 4.157 |
| 155 | 3.419,00 | 3.311,25 | 220 3.909 |
| 160 | 3.442,00 | 3.324,50 | 210 3.847 |
| 165 | 3.465,00 | 3.337,75 | |
| 170 | 3.488,00 | 3.351,00 | |
| 175 | 3.511,00 | 3.364,25 | |
| 180 | 3.534,00 | 3.377,50 | Point à 4,60 |
| 185 | 3.557,00 | 3.390,75 | 185 3.556 |
| 190 | 3.580,00 | 3.404,00 | 160 3.441 |
| 195 | 3.603,00 | 3.417,25 | |
| 200 | 3.626,00 | 3.430,50 | |
| 220 | 3.718,00 | 3.483,50 | |
| 260 | 3.902,00 | 3.589,50 | |
| 270 | 3.948,00 | 3.616,00 | |
| 280 | 3.994,00 | 3.642,50 | |
| 320 | 4.178,00 | 3.748,50 | |
| 330 | 4.224,00 | 3.775,00 | |
| 360 | 4.362,00 | 3.854,50 | |
| 370 | 4.408,00 | 3.881,00 | |
| 375 | 4.431,00 | 3.894,25 | |
| 380 | 4.454,00 | 3.907,50 | |
| 400 | 4.546,00 | 3.960,50 | |

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture 455,40 calculée sur 22 jours. Ceci aussi bien pour les employés non nourris (Indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenue S. Sle).

Logement - A compter du 1er janvier 1982, la valeur du logement est portée à 207 Francs.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-11 du 29 janvier 1982 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles - adhérentes à l'A.R.R.C.O. - qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

| INSTITUTIONS | Point de retraite | | Salaire de référence | |
|---------------------|-------------------|-----------|----------------------|---------|
| | Valeur (F) | Effet du | Valeur (F) | Période |
| A.M.R.R. - A.G.R.R. | 1,444 | 1-01-1982 | 9,28 | 1980 |
| A.N.E.P. | 11,36 | 1-01-1982 | 70,00 | 1980 |
| C.G.I.S. | 15,90 | 1-01-1982 | 14,18 | 1980 |
| C.I.R.C.O. | 1,444 | 1-01-1982 | 9,51 | 1980 |
| C.I.R.P.S. | 1,472 | 1-01-1982 | 9,63 | 1980 |
| C.R.I. | 1,74 | 1-01-1982 | 10,2096 | 1980 |
| F.N.I.R.R. | 1,4856 | 1-01-1982 | 9,47 | 1980 |
| I.P.R.I.S. | 1,66 | 1-01-1982 | 10,47 | 1980 |
| I.R.E.P.S. | 18,28 | 1-01-1982 | 15,56 | 1980 |
| I.R.P.S.I.M.M.E.C. | 1,5624 | 1-01-1982 | 10,11 | 1980 |
| R.E.S.U.R.C.A. | 1,505 | 1-01-1982 | 10,70 | 1981 |
| R.I.P.S. | 1,20 | 1-01-1982 | 7,50 | 1980 |
| U.N.I.R.S. | 1,468 | 1-01-1982 | 9,62 | 1980 |

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Émission d'une nouvelle série.

Dans le cadre du renouvellement des types de timbres-poste d'usage courant, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le samedi 6 février 1982 à la mise en vente d'une nouvelle série de « Poste Aérienne » du type : « Effigies de LL.AA.SS. Le Prince Souverain & Le Prince Héritaire Albert », avec monogrammes.

La série, dessinée et gravée en taille-douce par Monsieur Czeslaw SLANIA, est composée de 4 valeurs suivantes :

- 5,00 F : Violet bleu
- 10,00 F : Rouge carminé
- 15,00 F : Bleu vert foncé
- 20,00 F : Bleu cobalt.

Cette émission remplace la série de « Poste Aérienne » actuellement en cours de 10,00 F - 15,00 F et 20,00 F du type « Prince Rainier III de Monaco », émise le 23 décembre 1974, qui est retirée de la vente ce vendredi 5 février 1982 à la fermeture des bureaux.

Les abonnés inscrits à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ont été avisés de cette nouvelle émission par un bon de commande antérieur.

Les expéditions débiteront à compter du 8 février.

Il est rappelé que les timbres-poste d'usage courant sont également en vente auprès des Bureaux Philatéliques Français.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 24, rue de Millo - rez-de-chaussée - composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 13 février 1982.

INFORMATIONS

La fête de Sainte Dévote...

... a donné lieu à différentes cérémonies dont la plus significative fut la messe pontificale célébrée, le 27 janvier, à la Cathédrale, par S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, entouré des Evêques de Toulon-Fréjus et de Vintimille, et du Révérendissime abbé mitré de Lérins, et assisté de l'ensemble des prêtres du Diocèse.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline ont assisté à cette cérémonie au cours de laquelle S. Exc. Mgr Charles Brand a prononcé l'homélie suivante :

- « Monseigneur,
- « Madame,
- « Altesse,
- « Frères dans l'épiscopat et dans le sacerdoce,
- « Excellences,
- « Mesdames et Messieurs,
- « Vous tous frères et sœurs dans le baptême,

« J'exprime à S.A.S. Monseigneur le Prince, ma déferente gratitude pour son souhait que cette année la présidence religieuse de ces fêtes soit demandée à l'archevêque de Monaco, à la fois sans doute parce qu'il est nouveau en Principauté et parce qu'il en est le premier archevêque. Merci à Mgr Barthe, Mgr Verardo et au Révérendissime Père Abbé de Lérins pour leur présence fraternelle.

« Frères et sœurs, participants fidèles de ces fêtes, vous entendez évoquer, par les prédicateurs qui s'y succèdent d'année en année, la mémoire, toujours vivante en ce port et sur ce Rocher, de la jeune fille Dévote. Alors qu'elle avait certainement déjà eu l'occasion d'entendre lire et commenter dans quelq'assemblée de chrétiens de Mariana en Corse, le passage des Saintes Ecritures que nous venons de proclamer... elle se vit contrainte, sous Dioclétien, de mettre en balance la survie de son corps pour un certain nombre d'années... et son espérance dans le Dieu de Jésus Christ, seul capable de donner la vie heureuse pour toujours. Ah, sur quelle certitude de foi devait être fondée cette espérance pour que la jeune fille ait effectivement craint davantage la ruine de son âme que la mise à mort de son corps.

« La fidélité à la foi jusqu'à la mort inclusivement, pour un certain nombre de chrétiens, pour tous d'ailleurs s'ils réfléchissent, a toujours été une donnée fondamentale de la vie et de la mission de l'Eglise.

« Si l'on regarde la liste des 31 premiers papes, on voit que largement plus de la moitié ont péri de mort violente. D'une manière ou d'une autre, cela n'a jamais cessé. Ce fut toujours différent et ce fut toujours pareil !

« Le cas de Thomas Becket est différent de celui de Thomas More. Le cas des jeunes pages du roi de l'Ouganda est autre que celui de Pierre Chanel. Le cas de Dévote la Corsoise autre que celui de la Lyonnaise Blandine. Le cas de l'anglais Boniface apôtre et martyr chez les frisons est différent de celui de Stanislas, évêque de Cracovie assassiné par le roi Baleslas en 1079. Le cas du Père Kolbe

à Auschwitz est différent de celui du prêtre de 70 ans exécuté en 1973 en Albanie uniquement parce qu'il avait baptisé, dans un camp de concentration, l'enfant d'une détenue... Et tout ce qu'on ne sait pas...

« Il y a ceux qui donnent leur vie en une fois, d'un seul coup... et ceux qui la donnent goutte à goutte, ceux qui brûlent leur vie pour l'Evangile et pour les malades ou les exclus. Les croix tombées des cimetières de missionnaires du XIXe siècle sur les Côtes de l'Afrique nous apprennent que l'âge moyen de leur mort, par épuisement, accident, ou par le poison, se situe aux alentours de 32-33 ans.

« Si le martyre est une donnée permanente de l'aventure ecclésiastique, ce n'est certes pas comme une poursuite d'une victoire du courage, une performance, ni même toujours comme un effort pour l'extension de l'évangile, mais souvent parce que le martyre apparaissait pour beaucoup comme la forme la plus parfaite de l'imitation du Christ - là où le maître a passé, le disciple peut suivre... C'est la configuration à leur Seigneur jusque dans ce don suprême, que recherchaient ces disciples. Tous avaient entendu ou lu le récit de la fin du diacre Etienne succombant sous les pierres et disant, à l'imitation de Jésus en croix : « Père, ne leur impute pas ce péché... Ils ne savent pas ce qu'ils font »... C'est cette volonté d'identification au maître qui a fait écrire à Saint Paul ce que vous avez entendu tout à l'heure de l'épître aux Romains : « Rien, aucune détresse, aucune angoisse, aucun dénuement, aucun supplice ne pourra nous séparer de l'amour du Christ... Ni la vie, ni la mort, ni le passé, ni l'avenir ni aucune créature ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu qui est en Jésus Christ Notre Seigneur.

« Dans une famille, quand l'un des membres donne sa vie pour une cause dont il pense qu'elle vaut plus que la vie, les droits fondamentaux de l'homme, la résistance à une oppression totalitaire par exemple, non seulement cette famille en garde le souvenir, mais elle en reste marquée pour longtemps, même dans ses options politiques et cela se comprend.

« Est-ce que nous pensons bien que nous sommes de la famille des martyrs ?

« Est-ce que nous pensons que nous sommes liés aux martyrs plus que par une solidarité vague... Nous sommes en lien avec eux par une réalité profonde, une communion radicale. Il s'agit de racines en effet : la communion dans Celui qui est l'âme du grand corps vivant qui est l'Eglise de Jésus Christ, l'Esprit de Dieu lui-même, l'Esprit-Saint.

« Est-ce que nous prenons conscience de la profondeur de ce lien ? L'ensevelissement des reliques dans nos autels, le port des reliques, la vénération des restes des martyrs, comme nous l'avons fait hier soir, ont pour premier but de nous le rappeler visuellement et tangiblement.

« Frère et sœurs pour bien ressentir que nous sommes l'Eglise des martyrs, il faut mieux connaître cette Eglise, il faut savoir regarder aujourd'hui plus que jamais... au-delà des frontières de notre pays heureux, percevoir les appels étouffés, entendre crier les silences des Eglises et des peuples corsetés dans des frontières hermétiques et dont les médias de communication sont eux-mêmes asservis.

« Telles sont les pensées, les fiertés, les solidarités, qui doivent se raviver en nous lorsque nous fêtons la jeune martyre Dévote, notre patronne... C'est dans ces sentiments que nous devons chanter la grande action de grâce qui tout à l'heure nous introduira au cœur de l'Eucharistie, la préface des Saints Patrons :

« Nous te rendons grâce, Dieu éternel
 « Car tu es glorifié dans l'assemblée des saints :
 « Lorsque tu couronnes leurs mérites,
 « Tu couronnes tes propres dons.
 « Dans leur vie, tu nous procures un modèle,
 « Dans la communion avec eux, une famille,
 « Et dans leur intercession, un appui ;

« Afin que, soutenus par cette foule immense de témoins,
 « Entraînés par eux,
 « Nous courions jusqu'au bout l'épreuve qui nous est proposée
 « Et recevions avec eux la couronne de gloire,
 « Par le Christ, Notre Seigneur ».
 « Amen ».

Le programme musical accompagnant l'office divin a été interprété par une formation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue, sous la direction de Philippe Debat, Maître de chapelle.

Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; M^c Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ; MM. Norbert François, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, Michel Desmet, Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques, etc.

A l'issue de la messe, la procession, formée sur le parvis de la Cathédrale, a parcouru les rues de Monaco-Ville.

En tête du cortège, la Musique municipale, suivie des pénitents et pénitentes de la vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, et de la Maîtrise.

La châsse, portant les Reliques de la Sainte, précédait le Clergé, les personnalités et la foule des fidèles.

La procession marquait un temps d'arrêt au passage de la place du Palais Princier afin de permettre à S. Exc. Mgr Charles Brand de procéder, du haut des remparts, à la bénédiction de la mer.

La veille, l'Eglise Sainte Dévote, qui dessert la paroisse de La Condamine, a été au centre même des manifestations organisées en hommage à la Patronne de la Principauté :

d'une part, le matin, la messe des traditions, dite en langue monégasque ;

d'autre part, en fin de journée, le Salut du Très Saint-Sacrement.

Au terme de cette dernière cérémonie, qui s'est déroulée en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et de S.A.S. la Princesse Caroline, les membres de la Famille princière ont enflammé la barque symbolique dont l'embarquement, chaque année, au soir du 26 janvier, commémore l'un des épisodes les plus émouvants de la légende de Sainte Dévote.

Dernière manifestation de cette veillée : le feu d'artifice tiré des jetées et du plan d'eau du port de Monaco.

XVIème Grand Prix International d'art contemporain de Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince a présidé, mercredi dernier, à 11 heures, la cérémonie de remise des prix.

Notre Souverain, qui était accompagné du Capitaine Jamie Robertson Macleod, Son aide de camps, a été accueilli, à Son arrivée au C.C.A.M., par S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Président du Comité d'organisation, entouré de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Prince Louis de Polignac, Président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer, MM. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du jury et Henri Gaffié, Commissaire Général.

L'exposition avait été inaugurée le lundi 1er février par S.E. M. Jean Herly, en présence de nombreuses personnalités.

Le palmarès

Grand Prix de S.A.S. le Prince
François Legrand (France) : « paysage d'atelier ».

Prix du Gouvernement Princier
Claude Gaveau (France) : « paysage »

Prix du Conseil National
Konstantin (Grèce) : « délire paléontologique »

Prix Florence J. Gould, décerné à une sculpture
François Brochet (France) : « le silence »

Prix du duc de Valverde d'Ayala Valva
János Duschaneck (Hongrie) : « avant-première »

Prix de la société des bains de mer
Armando (Venezuela) : « la route de l'espoir »

Prix du jury
Gunnar Zätetam (Suède) : « l'imprimerie »

Prix d'art sacré
Roselle Davenport (U.S.A.) : « paysage provençal Régusse »

Prix de la commission nationale pour l'UNESCO
Coello (Equateur) : « méditation »

Prix du conseil international des musées
Soo-Kwang Son (Corée) : « plage »

Le prix de la ville de Monaco n'a pas été décerné.

Mention spéciale aquarelle
Claude Rosticher (Monaco) : « arbre en prison »

Mention spéciale dessin
Eckhard Kober (Allemagne) : « Zeichen der Vergänglichkeit 1981 »

Mentions (à égalité, par ordre alphabétique des pays) ;
Mi-Jo Jeong (Corée), Jean-Pierre Haenni (France), Arri (Italie), Abdul Rida Ahmad (Koweït), Ricardo Angula (Mexique).

L'inauguration officielle avait été précédée, le 1er février, d'un forum réunissant les organisateurs, les membres du jury et les artistes présents pour un échange de vues sur l'exposition.

Dans une déclaration liminaire, S.E. M. Jacques Reymond a tenu, tout d'abord, à rendre hommage à la mémoire de Gabriel Ollivier « ami généreux, efficace, à qui le Grand Prix International d'art contemporain de Monte-Carlo doit son renouveau ». Il a ensuite évoqué « la nécessaire sévérité » du comité de sélection qui n'a retenu que 221 œuvres sur les 2.800 qui lui étaient soumises.

Après les exposés de MM. René Huyghe, Président du Jury ; Pierre Dehaye, vice-président ; Henri Gaffié et Gildo Caputo, ce dernier au nom du comité de sélection, le débat proprement dit s'est engagé, les interventions mettant d'ailleurs, pour la plupart, en évidence, la parfaite organisation d'une manifestation dont la renommée est désormais mondiale.

*
* *

La Semaine en Principauté...

...sera entièrement axée sur le 22ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo ; son programme a été publié dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière ; à noter, le gala de remise des prix, le samedi 13 février, à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club.

16ème grand prix international d'Art contemporain de Monte-Carlo
jusqu'au jeudi 25 février, au C.C.A.M.

Opéra de Monte-Carlo
Salle Garnier
vendredi 12, à 20 h 30
dimanche 14, à 15 heures
« Lucia di Lammermoor »
de Gaetano Donizetti
avec Mariella Devia, Vassile Moldoveanu, Giorgio Zancanaro, Gérard Serkoyan, Salvatore Motisi, Franco Ricciardi, Thérèse Martin ;
direction musicale ; Henry Lewis ; mise en scène ; Tito Serebrinsky ; décors et costumes ; Hector Pasqual ;
orchestre philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

dimanche 7, à 15 heures et à 21 heures
« Hélène ou la joie de vivre »
d'André Roussin.
avec Jean Davy, sociétaire de la comédie française ; Odile Mallet, Jean Roville, Christian Landy et Sophie Deschaumes.

lundi 8, à 21 heures
spectacle présenté par la délégation amicale japonaise : kimono, du 12ème siècle à nos jours, et concert par un orchestre de Shamisen (instruments à plectre).

mercredi 10, à 18 heures

conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco

« *les causes des cancers et des leucémies... progrès récents* », par le Professeur Jean Bernard, de l'Académie Française.

*

Bal de la rose des sables

samedi 13, à 20 h 30

au Monte-Carlo Sporting Club salle des étoiles,

sous la Haute Présidence et en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

au profit des œuvres hospitalières de l'Ordre Souverain de Malte

spectacle conçu et réalisé par André Levasseur.

les 100 violons sous la direction de Louis Frosio.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 inclus : « *les baleines du désert* »

à partir du mercredi 10 : « *au cœur du récif de corail* ».

*

Les congrès

jusqu'au dimanche 28

Volvo Suède

au Loews Monte-Carlo.

*

Les sports

samedi 13, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille Monaco-Villeurbanne, en championnat de France de basket ball, division nationale I ;

dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club

coupe Pissarello-medal (18 trous).

*

**

Colloque sur la promotion et l'enseignement des droits de l'homme par les émissions télévisées pour enfants

Organisé, dans le cadre du Festival International de Télévision, par l'AMADE - Association Mondiale des Amis de l'Enfance - et la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, ce colloque se tiendra, du lundi 8 au mercredi 10 février, dans la salle des nâdâdes de l'Hôtel Loews, en présence de M. Jeremy Mac Bride, Prix Nobel de la Paix, fondateur d'Amnesty International.

Il fait suite à la réunion qui, à l'initiative, déjà, de l'AMADE et de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, s'était penchée, en septembre 1979, sur l'enseignement des droits de l'homme à travers la presse enfantine imprimée.

Le programme du colloque s'articulera sur les trois points suivants :

1) place de l'audio-visuel dans l'éducation des enfants en matière des droits de l'homme ;

2) inventaire des émissions diffusées, au cours des trois dernières années, par les télévisions des différents pays en vue de promouvoir, au niveau de la jeunesse, la connaissance des droits de l'homme et des droits de l'enfant ;

3) pédagogie des droits de l'homme.

Le rapporteur général du colloque sera M. René-Jean Dupuy, Professeur au Collège de France, l'un des vice-présidents de l'AMADE.

Des juristes, des professionnels des mass média et des éducateurs participeront au colloque dont l'accès sera libre.

La séance inaugurale aura lieu le 8 février à 10 heures ; elle sera suivie d'un cocktail donné, à 11 h 30, dans les salons de l'hôtel Hermitage sur invitation du président du Comité d'organisation du Festival International de Télévision.

*

**

2ème exposition de Cartophilie, Philatélie et Documents Anciens sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Cette exposition, organisée les 6 et 7 février, dans le hall du centenaire, par l'Association des Cartophiles de Monaco et le Service municipal des fêtes, aura pour thème essentiel *Monaco et la Côte d'Azur au début du siècle*.

Elle réunira plusieurs centaines de cartes postales, photos, affiches, etc.

Sur le plan philatélique, elle présentera, notamment, une partie de la collection privée de S.A.S. le Prince.

L'exposition sera ouverte, sans interruption, de 9 heures à 19 heures ; l'entrée en sera libre et gratuite.

*

**

Visite de la délégation amicale japonaise

Répondant à l'invitation du Service municipal des fêtes, cette délégation, venue sur la Côte d'Azur à l'occasion du Carnaval de Nice, sera l'hôte de la Principauté, le lundi 8 février.

Elle visitera : le matin, le Jardin Exotique avant d'assister, place du Palais Princier, à la relève de la garde des carabiniers ; l'après-midi, le Musée Océanographique, le Musée National et l'Opéra de Monte-Carlo.

Le soir, elle donnera un spectacle au Théâtre Princess Grace.

*

**

L'amicale des donneurs de sang...

... dont la présidente est Mme Anne Croési... a fêté son trentième anniversaire au cours d'une soirée récréative donnée, le 30 janvier dernier, dans le hall du centenaire, en présence de S.A.S. la Princesse et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

*

**

Association de préhistoire et de spéléologie

Cette Association, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, a tenu, récemment, son assemblée générale.

Présenté par M. Pierre Baïssas, le compte rendu d'activité a mis en évidence les activités de l'Association dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Le comité directeur pour l'année en cours se présente ainsi :

président : M. Louis Barral, vice-présidents : Mlle Suzanne Simone, MM. Jean-Philippe Audras et Serge Primard ; secrétaire général : M. Pierre Baïssas ; trésorier : M. Marcel Ratti.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 26 janvier 1982 enregistré, le nommé JARRIER François né le 10 décembre 1943 à Paris (IV^e) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 26 janvier 1982 enregistré, la nommée AUZOUY Armelle née le 7 novembre 1942 à HENNEBONT (Morbihan) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 mars 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 26 janvier 1982 enregistré, le nommé KNEVELS Luc né le 18 mai 1950 à WILRIJK (Belgique) de Jean et de Nelly SEEDEN de nationalité belge, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 mars 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel et filouterie d'aliments. Délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'Etat de cessation des paiements de la société anonyme dite MICRO a autorisé le syndic Viale à demander à la C.C.S.S. gérant la Caisse de Garantie des Créances des Salariés l'avance de la somme de 3.789.115,74 francs à répartir suivant état annexé à la requête, représentant l'intégralité du reliquat des créances privilégiées dues aux salariés en vertu des articles 475 du Code de Commerce et 1938-5^e du Code Civil, laquelle sera subrogée de plein droit aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 28 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par procès-verbal en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de biens de l'entreprise Jacques HENNEBERT « TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU » a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par procès-verbal en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONEGASQUE » a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 29 janvier 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 29 septembre et 7 octobre 1981, Madame Jacqueline DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1981, à M. Alain KOPER, chef de rang, et Mme Dominique DARROUX, informaticienne, son épouse, demeurant ensemble à Villefranche sur Mer, Domaine de la Bastide, « Le Vieux Logis », un fonds de commerce restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « CHEZ MIREILLE ».

Il a été versé une somme de TRENTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

S.A.M. « DIFFUFRIDGE »

Société anonyme monégasque
Au capital de F. 400.000,00
divisé en 4.000 actions de F. 100,00 chacune
Siège social : Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 22 février 1982 à 17 heures 30 à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification de l'objet social et de l'article 3 des statuts ;
- 2°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 26 novembre 1981 et 29 janvier 1982 Monsieur et Madame Elio PIOMBO, demeurant 3, rue Honoré Labande à Monaco, ont vendu à Monsieur et Madame Clément ARSENA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin 39 bis, avenue de France, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fromage, beurre, œufs et produits laitiers sis à Monaco, 4, rue Saige.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire, le 21 janvier 1982, Madame Achille OLBRECHTS, demeurant 1, rue des Lilas à Monaco a vendu à Monsieur et Madame Patrick OCCELLI, demeurant à Beausoleil, un fonds de commerce de coiffure, soins de beauté, manucure, sis 28 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, connu sous le nom de « COIFFURE GERALDINE ».

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de 2 actes reçus par Maître Crovetto, les 12, 16 et 18 novembre 1981 et 20 janvier 1982, Monsieur Frédéric BRAVARD demeurant à Monaco a cédé à Monsieur et Madame Georges NICOLAS, demeurant à Monaco, tous ses droits, sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1, rue des Géraniums.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
« **EDITIONS LATINO
AMERICAINES** »
en abrégé « **E.D.L.A.** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, le 30 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme dite « EDITIONS LATINO AMERICAINES » en abrégé « E.D.L.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de 400.000 francs à celle de 550.000 francs par la création de 1.500 actions de 100 francs chacune et comme conséquence de cette augmentation, modification de l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en cinq mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 29 septembre 1981.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 3 novembre 1981, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 27 novembre 1981.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée tenue le 28 janvier 1982 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 janvier 1982 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Expédition de chacun des actes précités des 29 septembre 1981 et 28 janvier 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 janvier 1982, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO », dont le siège est n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a cédé à Mme Patricia SANGIORGIO, épouse de M. Michel CROVETTO, demeurant « Les Cèdres », n° 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un ensemble de locaux dépendant de l'immeuble « L'Estoril », Bloc C. n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et portant le numéro 8.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, dans les bureaux de l'Administration des Domaines.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en nom collectif
**« SNEOUAL
DESCHAMPS et Cie »**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 13 janvier 1982, par le notaire soussigné,

les associés de la société en nom collectif dénommée « SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie », au capital de 20.000 francs et siège social 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo, ont décidé de restreindre l'objet de la société à la vente et la location de cassettes vidéo et accessoirement la vente et la location d'appareillages vidéo et de désigner comme gérants Messieurs SNEOUAL et DESCHAMPS avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée le 29 janvier 1982 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE
FABRICATIONS ETUDES
ET TRANSACTIONS »**
en abrégé « S.A.M.F.E.T. »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, le 21 septembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE

FABRICATIONS ETUDES ET TRANSACTIONS » en abrégé « S.A.M.F.E.T. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

D'étendre l'année sociale du premier avril au trente-et-un mars, et, par voie de conséquence de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

« Par exception, l'exercice social en cours s'étendra du premier janvier mil neuf cent quatre vingt un au trente-et-un mars mil neuf cent quatre vingt deux. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 septembre 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1981, publié au « Journal de Monaco » le 8 janvier 1982.

A la suite de cette approbation, un original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation Ministérielle d'autorisation, précitée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 21 janvier 1982.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 janvier 1982 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1er février 1982.

Monaco, le 5 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme

par le Gérant soussigné

Monaco, le 5 FEV. 1982

Pour le Gérant :

J. Ratti